

CJCE, 2 avr. 2009, Gambazzi, Aff. C-394/07 [Conv. Bruxelles, art. 34]

Aff. C-394/07, Concl. J. Kokott

Motif 46 : "Il convient de souligner que ces vérifications, dans la mesure où elles ne visent qu'à identifier une atteinte manifeste et démesurée au droit d'être entendu, ne sauraient impliquer un contrôle des appréciations de fond portées par la High Court, un tel contrôle constituant une révision au fond, laquelle est expressément interdite par les articles 29 et 34, troisième alinéa, de la convention de Bruxelles. La juridiction de renvoi doit se limiter à identifier les voies de droit qui étaient à la disposition de M. Gambazzi et à vérifier que ce dernier a bénéficié, dans le cadre de celles-ci, de la possibilité d'être entendu, dans le respect du contradictoire et le plein exercice des droits de la défense".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Droit à un procès équitable
Ordre public
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Europe 2009, comm. 261, obs. L. Idot

G. Cuniberti, La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais - A p
l'affaire Gambazzi-Stolzenberg, Rev. crit. DIP 2009. 685

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-2-avr-2009-gambazzi-aff-c-39407-conv-bruxelles-art-34/4537>